

## Décision de qualification

*La Commission fédérale des maisons de jeu  
a décidé en date du 12 mars 2008:*

1. Sur la base de l'art. 3 LMJ et 60 OLMJ, le tournoi de poker, décrit à la lettre B, est qualifié de jeu d'adresse.
2. L'organisation du tournoi de poker selon la lettre B est admise sous réserve d'autres dispositions légales, en particulier les dispositions cantonales, et sous réserve d'autres obligations.
3. Des frais de procédure de 500 francs sont mis à la charge de Mike Peitavino et Yann Chong (art. 112 ss OLMJ), Le montant restant de 200 francs, après déduction de l'avance de frais de 300 francs, doit être payé dans les 30 jours après l'entrée en force de la présente décision. La facture correspondante sera envoyée.
4. Cette décision est communiquée aux cantons et publiée dans la Feuille fédérale.
5. Notifiée à:
  - Mike Peitavino et Yann Chong, Quai du Rhône 2, 1205 Genève

Un recours peut être déposé contre la présente décision dans les 30 jours qui suivent la notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Postfach, 3000 Berne 14.

1<sup>er</sup> avril 2008

Commission fédérale des maisons de jeu:

Le président, Benno Schneider

Voir [www.esbk.admin.ch](http://www.esbk.admin.ch)

## Décision de qualification. Tournoi de poker: Mike Peitavino et Yann Chong

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.04.2008
Date	
Data	
Seite	2154-2154
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 612

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.